



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 58

TROISIÈME SESSION, QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *ministre* WISHART dépose les rapports annuels de la Stratégie visant l'alphabétisation des adultes et des Centres d'apprentissage pour adultes pour l'exercice se terminant le 30 juin 2017.

(Document parlementaire n° 63)

M. le *ministre* WISHART dépose le rapport annuel de la Caisse de retraite des enseignants pour l'année se terminant le 31 décembre 2017.

(Document parlementaire n° 64)

M^{me} STEFANSON, *ministre de la Justice et procureure générale*, fait une déclaration au sujet de la Semaine de sensibilisation aux Jeux Olympiques spéciaux.

M. MARCELINO (Tyndall Park) et, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

M. SCHULER, *ministre de l'Infrastructure*, fait une déclaration au sujet de l'état des incendies de forêt au Manitoba.

M. MALOWAY et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M^{me} la *ministre* CLARKE ainsi que MM. MARTIN, SARAN, ALTEMEYER et YAKIMOSKI font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Après la période des questions orales du lundi 28 mai 2018, la leader de l'opposition officielle a soulevé une question de privilège afin d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les commentaires qu'aurait faits le député de Brandon-Ouest alors qu'il n'avait pas le droit de parole et que la députée de Point Douglas posait des questions dans le cadre de la période des questions orales cette même journée. Elle a prétendu que, de par leur nature agressive et intimidante, les commentaires en question portaient atteinte au droit de la députée de Point Douglas de soulever des questions et qu'ils avaient pour but de limiter sa liberté de parole. Le député de River Heights et le leader du gouvernement à l'Assemblée m'ont offert leurs conseils au sujet du décorum, du chahut et des attaques personnelles. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, puisque le paragraphe 28(5) du *Règlement* indique que les rappels au *Règlement* et les questions de privilège ne peuvent être soulevés pendant la période des questions orales, la première occasion de le faire survient immédiatement après cette période. Étant donné que la leader de l'opposition officielle a soulevé sa question immédiatement après la période des questions orales, cette condition a été remplie.

En ce qui a trait à la seconde condition, la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

À la fin de son intervention, la leader de l'opposition officielle n'a pas présenté de motion, ce qui est l'une des exigences devant être satisfaites pour démontrer que la question de privilège est fondée de prime abord.

En outre, comme je l'ai indiqué dans la décision que j'ai rendue le 20 octobre 2016, les questions de langage, de décorum ou de procédure sont des rappels au *Règlement* et non des questions de privilège. Toute plainte portant sur le langage utilisé à l'Assemblée devrait faire l'objet d'un rappel au *Règlement* et non d'une question de privilège. De nombreux présidents manitobains ont rendu des décisions en ce sens. De plus, Bosc et Gagnon énoncent à la page 623 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « tout député qui se sent blessé par une remarque ou une allégation peut aussi porter immédiatement la question à l'attention du Président en invoquant le *Règlement* ».

De plus, comme je l'ai indiqué dans les décisions que j'ai rendues les 17 et 20 octobre 2016, la présidence ne peut tenir compte des propos émis en dehors de la Chambre ni se prononcer sur ces derniers. Ces décisions se conformaient aux pratiques traditionnelles du Manitoba en place depuis des décennies. Par conséquent, les commentaires faits à l'extérieur de l'Assemblée ne peuvent constituer une question de privilège.

Bien que je déclare que la question de privilège soulevée n'est pas fondée de prime abord, j'aimerais parler très sérieusement avec tous les partis au sujet du chahut et des manquements au décorum. Le jour en question, je suis intervenue de nombreuses fois pendant la période des questions orales pour rappeler l'Assemblée à l'ordre et pour en appeler à la bienveillance des députés afin qu'ils donnent le bon exemple aux élèves et aux invités présents dans la tribune du public ainsi qu'à l'auditoire à la télévision ou en ligne. Toutefois, les députés n'ont pas semblé prendre mes rappels à cœur puisque le chahut s'est poursuivi des deux côtés de la Chambre et que, par moments, certains députés criaient.

L'Assemblée est un endroit où des opinions très divergentes sont souvent exprimées, mais crier et chahuter n'est pas une façon constructive de tenir des débats publics sur des questions. Ce genre de comportement pourrait servir à intimider les députés des deux côtés de la Chambre et il ne renvoie pas au public une image très positive de l'Assemblée.

Le 3 avril 2018, pour évoquer notre obligation commune d'être conscients de nos gestes vu les changements importants auxquels fait face notre société, j'ai fait les commentaires qui suivent et que je répète pour le bénéfice des députés :

« Plus que jamais, nous devons être conscients de nos gestes et faire preuve de plus de courtoisie et de respect les uns envers les autres, afin que nous puissions jouer un rôle exemplaire qui réponde aux attentes de la société. L'Assemblée est un endroit où des opinions fermes et divergentes sont exprimées et continueront de l'être et il nous incombe de modérer nos comportements et de nous rappeler de traiter les autres comme nous voudrions être traités. Nos électeurs, ainsi que nos amis et nos familles, n'en attendent pas moins de notre part. »

J'exhorte fortement les députés à réfléchir au message que je leur communique aujourd'hui et je remercie les députés à l'Assemblée de l'attention qu'ils ont accordée à cette décision.

M^{me} FONTAINE fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision de la présidente.

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} SMITH (Point Douglas) — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et à faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les tuteurs de Tina Fontaine ou avec le mandataire nommé par ces derniers. (S. Asbury, A. Kuminski, D. Wood et autres)

M^{me} FONTAINE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et à faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les tuteurs de Tina Fontaine ou avec le mandataire nommé par ces derniers.

M. ALLUM — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et à faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les tuteurs de Tina Fontaine ou avec le mandataire nommé par ces derniers. (L. Wilson, P. Rayner-Moore, G Hiel et autres)

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

Janice FILMON, *lieutenante-gouverneure de la province du Manitoba*, fait son entrée à l'Assemblée à 17 h 3 et prend place sur le trône.

La présidente s'adresse à la lieutenante-gouverneure en ces termes :

« Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté certains projets de loi que je vous demande de sanctionner.

« (N^o 3) — *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (modification de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre et de la Loi sur les professions de la santé réglementées)/The Canadian Free Trade Agreement Implementation Act (Labour Mobility Act and Regulated Health Professions Act Amended)*;

« (N^o 4) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (adhésion à un autre parti)/The Legislative Assembly Amendment Act (Member Changing Parties)*;

« (N^o 5) — *Loi modifiant la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)/The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Amendment Act*;

« (N^o 6) — *Loi modifiant la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public/The Public Sector Compensation Disclosure Amendment Act*;

« (N^o 7) — *Loi sur les bassins hydrographiques durables (modification de diverses dispositions législatives)/The Sustainable Watersheds Act (Various Acts Amended)*;

« (N^o 9) — *Loi modifiant la Loi sur la garde d'enfants (pouvoirs accrus en matière de gestion et d'obligation redditionnelle)/The Community Child Care Standards Amendment Act (Enhanced Powers Respecting Governance and Accountability)*;

« (N^o 10) — *Loi sur la simplification des conseils, des comités et des commissions (modification ou abrogation de diverses lois)/The Boards, Committees, Councils and Commissions Streamlining Act (Various Acts Amended or Repealed)*;

« (N^o 11) — *Loi sur la vente au détail responsable et sécuritaire du cannabis (modification de la Loi sur la réglementation des alcools et des jeux et de la Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries)/The Safe and Responsible Retailing of Cannabis Act (Liquor and Gaming Control Act and Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act Amended)*;

« (N^o 14) — *Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport/The Traffic and Transportation Modernization Act*;

« (N^o 15) — *Loi sur la classification et la distribution des films et des vidéos/The Film and Video Classification and Distribution Act*;

« (N^o 17) — *Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules et le Code de la route/The Drivers and Vehicles Amendment and Highway Traffic Amendment Act*;

« (N^o 18) — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (soins conformes aux traditions)/The Child and Family Services Amendment Act (Taking Care of Our Children);*

« (N^o 19) — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire (efficacité accrue)/The Planning Amendment Act (Improving Efficiency in Planning);*

« (N^o 20) — *Loi n^o 2 modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act (2);*

« (N^o 22) — *Loi sur les conseillers de la Reine/The Queen's Counsel Act;*

« (N^o 23) — *Loi modifiant la Loi sur les contrats à terme de marchandises et la Loi sur les valeurs mobilières/The Commodity Futures Amendment and Securities Amendment Act;*

« (N^o 25) — *Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant àvapoter (interdiction de consommer du cannabis dans les endroits publics extérieurs)/The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Amendment Act (Prohibiting Cannabis Consumption in Outdoor Public Places);*

« (N^o 26) — *Loi modifiant diverses lois en matière de conduite avec facultés affaiblies/The Impaired Driving Offences Act (Various Acts Amended);*

« (N^o 212) — *Loi sur la Semaine de sensibilisation aux espèces envahissantes/The Invasive Species Awareness Week Act;*

« (N^o 213) — *Loi sur la Semaine de reconnaissance des professionnels paramédicaux/The Allied Healthcare Professionals Recognition Week Act;*

« (N^o 219) — *Loi modifiant la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (chaussures inappropriées ou non sécuritaires)/The Workplace Safety and Health Amendment Act (Inappropriate or Unsafe Footwear);*

« (N^o 221) — *Loi sur la Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire/The Rail Safety Awareness Week Act;*

« (N^o 300) — *Loi modifiant la Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba/The University of Manitoba Students' Union Amendment Act ».*

La greffière de l'Assemblée législative annonce la sanction des projets de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, la lieutenant-gouverneure sanctionne les projets de loi en question. »

À 17 h 12, la lieutenant-gouverneure se retire.

Lundi 4 juin 2018

La séance est levée à 17 h 15.

La présidente,

Myrna Driedger